

The Canada RSP

DECLARATION OF TRUST

In this declaration of trust:

- *your* plan means The Canada RSP that you own
- *you* means the person named on this application as the owner of the plan. The owner is the annuitant of the plan as defined in subsection 146(1) of the Act
- *the Trustee* means The Canada Trust Company and its successor
- *the Act* means the *Income Tax Act* (Canada)
- *applicable laws* means the Act and any provincial income tax legislation that applies to your plan
- *investment* means any Government of Canada investment product eligible to be held in your plan
- *spouse* means the individual recognized as the spouse under the *Income Tax Act* and shall include common-law partner as defined in the Act.

About this declaration of trust

The Trustee agrees to act as the trustee for your plan under the terms described below.

What the Trustee will do under your plan

The Trustee will apply for registration of your plan as a Registered Retirement Savings Plan (RRSP) under the Act. Your plan and this declaration of trust are governed by the Act and any provincial laws that may apply. The Trustee will comply with all applicable laws.

The Trustee's responsibilities

You authorize the Trustee to appoint an agent to provide such services and assistance as the Trustee requires. The Trustee is ultimately responsible for the administration of your plan. However, they will not be liable for anything they do or fail to do unless it is the result of their own gross negligence, willful misconduct, or acting in bad faith. In the case of any liability connected to your plan, your recourse is limited to the investments in your plan. The Trustee is not liable if any of the investments in your plan are not qualified or become unqualified for an RRSP under the applicable laws.

Except as permitted under paragraph 146(2)(c.4) of the Act, the Trustee will not extend to you or any person with whom you deal at non-arm's length any advantage or loan that is conditional in any way on the existence of your plan.

Your plan

The Trustee will open and maintain a plan in your name. You certify that your date of birth on the application is accurate. The Trustee agrees to hold on deposit any cash and investments you contribute or transfer to your plan, as well as any interest your plan earns.

The Trustee will send you any documentation required under applicable laws. At least once a year, they will send you a statement showing the investments in your plan.

Investments

The Trustee will invest in the investments as you directed. If this is not possible, the Trustee will invest in the investments that are, in their sole discretion, most similar to the ones you directed. If necessary, they may hold your contributions and transfers to your plan in a non-interest bearing trust account until the transaction is completed.

The Trustee will give you notice when any investments in your plan are to mature. They will automatically reinvest the proceeds in the next available investment, unless you give them written instructions on or before such maturity. If more than one type of investment is available, they will reinvest the proceeds in the investment that is, in their sole discretion, most similar to the one that matured.

Taxes

The Trustee will pay out of your plan any taxes or other assessments that may be due under any applicable laws. When you make a withdrawal from your plan, they may withhold any taxes, penalties, or assessments that you owe. They will also withhold additional income tax if you tell them in writing. Any withdrawals from your plan are subject to income tax in the year they are withdrawn.

If you ask the Trustee in writing, they will redeem some of the investments in your plan and pay the taxpayer the amount of money to reduce the amount of tax which would otherwise have to be paid under Part X.1 of the Act. This section of the Act covers what happens if contributions exceed the amount allowed by law to RRSPs.

Changes to your plan

The Trustee can make changes to your plan or this declaration of trust if they get the consent of the Minister of National Revenue and, if required, any provincial tax authorities who have jurisdiction. They will give you at least 30 days prior written notice, unless such changes are necessary for your plan to be in compliance with the applicable laws. They will not make any changes to your plan if the changes would disqualify it as an RRSP.

What you can do under your plan

Contributions and transfers to your plan

You may contribute or transfer cash or investments to your plan until the date your plan matures. You are responsible for making sure that your contributions are not more than the maximum amount you are allowed to contribute.

Withdrawals and transfers out of your plan

Subject to the terms and conditions of your investments, you may withdraw all or part of the cash and investments in your plan or transfer them to another registered plan. The Trustee may only make payments or transfers that are allowed under the applicable laws. Withdrawals may be done by telephone or in writing. You must give them verbal or written instructions and any other documents they may require. If you do not tell them which investments you would like to cash or transfer, they will choose, in their sole discretion, the appropriate investments.

You may also tell the Trustee in writing to transfer all or part of the investments in your plan to a RRIF or RRSP of your spouse or former spouse if the investments have been awarded as part of a division of property between the two of you arising out of marriage or relationship breakdown. In this case, you must give the Trustee details of the division of property by providing a written separation agreement or a decree, order or judgement from a court with the proper authority.

The Trustee will process your requests in a timely manner. No interest is paid on any amounts you withdraw from your plan after the date that the Trustee processes the withdrawal request.

What happens when your plan matures

Your plan automatically matures on the last business day of the year in which you reach age 71, unless a different age is specified in the applicable laws. You may transfer your plan to a retirement income plan allowed under the Act, such as a Registered Retirement Income Fund (RRIF), purchase an annuity, which will result in payments that are equal and at least annual, or cash out your plan and pay taxes on the proceeds, any time up to the maturity date of the plan by giving the Trustee reasonable notice in writing. If you choose to convert your plan to a retirement income plan, the company you choose must be authorized to issue retirement income plans under the Act.

The Trustee will send you a plan maturity notice at least 90 days prior to maturity. If you do not give them your instructions by the maturity date, they will do one of the following:

- if the value of your plan is less than \$500, they will deduct any taxes and pay you the balance of your plan, or
- if the value of your plan is \$500 or more, they will convert your plan to The Canada RIF and pay you a retirement income on an annual basis starting in December of the year after your plan matures.

You may receive retirement income in any form that is permitted by the Act, subject to the following:

- you and, where applicable, your spouse agree to give the Trustee any proof of age and any other information they may require to pay you a retirement income
- you will only receive your retirement income until all the money has been paid
- you cannot assign all or part of your retirement income to someone else
- if you elected for the continuation of retirement income after your death, the aggregate annual amount of retirement income payable for any calendar year after your death shall not exceed the aggregate amount of retirement income payable for any calendar year before your death
- your retirement income shall be commuted to the extent that it becomes payable to a person other than you or your spouse.

What happens if you die

If you die before your plan matures, the Trustee will pay the balance of your plan to your beneficiary, if there is one, or to your estate. Once they receive proof of your death and any other documents they may require, they will redeem the investments in your plan, deduct any taxes, and pay the balance in a lump sum.

When allowed by applicable laws and by telling the Trustee in writing, you may:

- name a beneficiary to receive the value of your plan, and
- change your beneficiary at any time.

What happens if the Trustee stops acting as trustee

If the Trustee merges with another corporation or another corporation acquires most or all of their trust business, that corporation will automatically become the new trustee as long as your plan continues to qualify as an RRSP.

If the Trustee resigns or is replaced as trustee, a new trustee may be appointed by the Bank of Canada and the Trustee will deliver the investments held in your plan and your records to the new trustee.

Giving notices

You may send any instructions to the Trustee in writing by delivering or mailing them to their head office. Your notice of the instructions will be deemed to be delivered on the day the Trustee receives it.

The Trustee will send any notices to you at the address on this application or the most recent address shown in their records. Their notice will be deemed to be delivered on the day they mail it.

Privacy

The Trustee will collect, use and disclose personal information to establish and service your fund, as required or permitted by law and as disclosed in the Trustee's privacy policy. The Trustee may, from time to time, disclose or transfer personal information given to it by you. By applying for your plan, you are consenting to these collections, uses and disclosures. The Trustee's privacy policy is available on request from any of the Trustee's offices.

Le RER du Canada

ACTE DE FIDUCIE

Dans le présent acte de fiducie :

- votre régime* désigne le RER du Canada dont vous êtes propriétaire;
- vous* s’entend de la personne nommée sur la demande comme étant le propriétaire du régime. Le propriétaire est le rentier du régime au sens prévu au paragraphe 146(1) de la Loi,
- le *fiduciaire* désigne La Société Canada Trust et son successeur;
- la *Loi* désigne la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada);
- les *lois applicables* s’entend de la *Loi* et des lois provinciales de l’impôt sur le revenu qui s’appliquent à votre régime;
- placement* désigne les produits de placement du gouvernement du Canada qui peuvent être détenus dans votre régime;
- conjoint* s’entend au sens de la *Loi* et désigne un époux ou un conjoint de fait tel que défini dans la *Loi* .

Au sujet du présent acte

Le fiduciaire accepte d’être le fiduciaire de votre régime conformément aux modalités décrites ci-après.

Ce que fait le fiduciaire avec votre régime

Le fiduciaire présente une demande d’enregistrement pour que votre régime devienne un régime enregistré d’épargne-retraite (REER) conformément aux termes de la Loi. Votre régime et le présent acte de fiducie sont régis par la Loi ainsi que par les lois provinciales applicables. Le fiduciaire se conforme à toutes les lois applicables.

Les responsabilités du fiduciaire

Vous autorisez le fiduciaire à désigner un agent pour la fourniture des services en cause suivant ses besoins. Le fiduciaire a la responsabilité ultime de l’administration de votre régime. Cependant, il ne peut être tenu responsable de ses actes ou de ses omissions, sauf s’ils sont le résultat d’une négligence grave, d’une incurie volontaire ou d’un acte commis de mauvaise foi. En ce qui concerne les responsabilités liées à votre régime, votre recours se limite aux placements détenus dans votre régime. Le fiduciaire ne peut être tenu responsable si l’un des placements détenus dans votre régime n’est pas admissible ou devient inadmissible au titre d’un REER aux termes des lois applicables.

Sauf comme le permet l’alinéa 146(2)(c.4) de la Loi, le fiduciaire ne peut accorder, ni à vous ni à quiconque ayant un lien de dépendance avec vous, aucun avantage ou prêt subordonné à l’existence de votre régime.

Votre régime

Le fiduciaire ouvre et garde un régime à votre nom. Vous attestez l’exactitude de votre date de naissance indiquée sur la demande. Le fiduciaire accepte de garder en dépôt les montants en espèces et les placements que vous transférez dans votre régime, ainsi que les intérêts courus sur votre régime.

Le fiduciaire vous envoie les documents requis selon les lois applicables. Au moins une fois l’an, il vous envoie un relevé des placements détenus dans votre régime.

Les placements

Le fiduciaire investit dans des placements selon vos directives. Si ce n’est pas possible, le fiduciaire investit dans des placements qui, à sa discrétion exclusive, ressemblent le plus aux placements visés par vos directives. S’il le faut, il peut détenir les cotisations et les transferts à votre régime dans un compte de fiducie qui ne rapporte pas d’intérêts jusqu’à ce que la transaction soit effectuée.

Le fiduciaire vous avise de l’arrivée à échéance des placements détenus dans votre régime. Il réinvestit automatiquement le produit dans un placement disponible, sauf si vous lui remettez des directives écrites au plus tard à la date d’échéance. Si plus d’un genre de placement est disponible, il réinvestit le produit dans le placement qui, à sa discrétion exclusive, ressemble le plus à celui qui est arrivé à échéance.

Impôts

Le fiduciaire puise dans votre régime les impôts et les impositions à payer aux termes des lois applicables. Quand vous faites un retrait de votre régime, il peut retenir les impôts, pénalités ou impositions que vous devez. Il peut aussi retenir de l’impôt sur le revenu additionnel si vous le lui demandez par écrit. Les retraits que vous effectuez de votre régime sont assujettis à l’impôt sur le revenu dans l’année où vous les effectuez.

Si vous le lui demandez par écrit, votre fiduciaire peut racheter certains des placements détenus dans votre régime et verser la contrepartie au contribuable pour réduire les impôts qu’il aurait fallu autrement payer conformément à la Partie X.1 de la Loi. Cette section de la Loi précise ce qui arrive si les cotisations aux REER excèdent la limite permise par la Loi.

Les changements apportés à votre régime

Le fiduciaire peut apporter des changements à votre régime ou au présent acte de fiducie si le ministre du Revenu national et, s’il le faut, les autorités provinciales compétentes l’autorisent à le faire. Il vous donnera alors un avis écrit d’au moins 30 jours, à moins que les changements en question ne soient nécessaires pour rendre votre fonds conforme aux lois applicables. Il ne peut apporter aucun changement à votre régime si ces changements rendent le régime inadmissible au titre d’un REER.

Ce que vous pouvez faire avec votre régime

Cotisations et transferts à votre régime

Vous pouvez contribuer ou transférer des montants en espèces ou des placements à votre régime jusqu’à la date d’échéance de celui-ci. Vous devez veiller à ce que vos cotisations ne dépassent pas le maximum que vous êtes autorisé à cotiser.

Les retraits et les transferts de votre régime

Sous réserve des modalités régissant vos placements, vous pouvez retirer la totalité ou une partie des montants en espèces et des placements détenus dans votre régime ou les transférer à un autre régime enregistré. Le fiduciaire ne peut faire que les versements ou les transferts autorisés en vertu des lois applicables. Les retraits peuvent être effectués par téléphone ou par écrit. Vous devez lui remettre les directives verbales ou écrites et autres documents nécessaires. Si vous ne lui dites pas quels placements vous aimeriez encaisser ou transférer, il choisira, à sa discrétion exclusive, les placements qu’il juge pertinents.

Vous pouvez aussi demander par écrit au fiduciaire de transférer la totalité ou une partie des placements détenus dans votre fonds à un FERR ou un REER détenu par votre conjoint ou votre ancien conjoint, si les placements ont été accordés dans le cadre d’un partage de biens entre vous deux en règlement des droits découlant de l’échec du mariage ou de l’union de fait. Dans ce cas, vous devez fournir au fiduciaire les détails du partage de biens en lui remettant un accord écrit de séparation, une ordonnance ou un jugement rendus par un tribunal compétent.

Le fiduciaire traite vos demandes en temps utile. Aucun intérêt n’est payé sur les montants que vous retirez de votre régime après la date à laquelle le fiduciaire traite la demande de retrait.

Ce qui se passe quand votre régime arrive à échéance

Votre régime arrive automatiquement à échéance le dernier jour ouvrable de l’année de votre 71e anniversaire, sauf si un âge différent est précisé dans les lois applicables. Vous pouvez transférer votre régime à un régime de revenu de retraite permis par la Loi, comme un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), souscrire une rente dont les versements seront égaux et au moins à une fréquence annuelle, ou encaisser votre régime et payer l’impôt sur le produit, en tout temps jusqu’à la date d’échéance du régime, en donnant au fiduciaire un avis raisonnable par écrit. Si vous choisissez de transformer votre régime en régime de revenu de retraite, la compagnie que vous choisissez doit être autorisée à émettre des régimes de revenu de retraite conformément aux termes de la Loi.

Le fiduciaire vous envoie un avis d’échéance du régime au moins 90 jours avant la date d’échéance. Si vous ne lui donnez pas de directives avant la date d’échéance, il prendra l’une des mesures qui suivent :

- si la valeur de votre régime est inférieure à 500 \$, il déduit les impôts applicables et vous verse le solde du régime;
- si la valeur de votre régime est d’au moins 500 \$, il convertit votre régime au FRR du Canada et vous verse un revenu de retraite annuel commençant en décembre de l’année suivant l’échéance de votre régime.

Vous pouvez recevoir un revenu de retraite sous toute forme autorisée par la Loi, sous réserve de ce qui suit :

- vous et, le cas échéant, votre conjoint acceptez de fournir au fiduciaire une preuve d’âge et toute autre information dont il a besoin pour vous verser un revenu de retraite;
- vous ne recevrez votre revenu de retraite que quand tous les fonds auront été versés;
- vous ne pouvez céder la totalité ou une partie de votre revenu de retraite à personne d’autre;
- si vous avez opté pour la poursuite du versement de votre revenu de retraite après votre décès, le total du montant annuel de revenu de retraite payable dans une année civile après votre décès ne doit pas dépasser le total du montant annuel de revenu de retraite payable dans une année civile avant votre décès;
- votre revenu de retraite doit être racheté dans la mesure où il devient payable à une personne autre que vous ou votre conjoint.

Ce qui se passe à votre décès

Si vous décédez avant que votre régime ne soit arrivé à échéance, le fiduciaire verse le solde de votre régime à votre bénéficiaire, s’il y en a un, ou à votre succession. Une fois qu’il reçoit la preuve de votre décès et les autres documents dont il a besoin, il rachète les placements détenus dans votre régime, déduit les impôts applicables et verse le solde en un montant forfaitaire.

Si les lois applicables le permettent et en avisant votre fiduciaire par écrit, vous pouvez :

- nommer un bénéficiaire qui recevra la valeur de votre régime;
- modifier le nom de ce bénéficiaire en tout temps.

Que se passe-t-il si le mandat du fiduciaire prend fin?

Si le fiduciaire fusionne avec une autre société ou si une autre société acquiert la majorité ou la totalité de ses actifs, cette société devient automatiquement le nouveau fiduciaire pourvu que votre régime continue d’être admissible au titre d’un REER.

Si le fiduciaire démissionne ou est remplacé en tant que fiduciaire, un nouveau fiduciaire peut être nommé par la Banque du Canada et le fiduciaire remet au nouveau fiduciaire les placements détenus dans votre régime ainsi que vos dossiers.

La remise d’avis

Vous pouvez envoyer des directives écrites au fiduciaire par messagerie ou par la poste à son siège social. Vos directives sont réputées être livrées le jour où le fiduciaire les reçoit.

Le fiduciaire vous envoie les avis à l’adresse indiquée sur cette demande ou à l’adresse la plus récente qui figure dans ses dossiers. Ses avis sont réputés être livrés le jour où il les met à la poste.

Respect de la vie privée

Comme le précise sa politique sur la vie privée, le fiduciaire collecte, utilise et divulgue les renseignements personnels servant à établir et à entretenir votre placement, conformément à la Loi. Il peut arriver de temps en temps que le fiduciaire divulgue ou communique des renseignements personnels que vous lui avez transmis. En remplissant le formulaire d’inscription au régime, vous consentez à ce que lesdits renseignements soient recueillis, utilisés et divulgués. La politique du fiduciaire sur la vie privée est disponible sur demande dans tous les bureaux de celui-ci.